

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09382

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2010
Lecture du 29 avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2009, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- le remboursement de la somme de 1 018 301 F CFP correspondant à des retenues sur traitement pour la période du 18 février au 31 juillet 2009 ;
- le paiement des traitements non versés correspondant à un service à mi-temps pour la période du 1^{er} août au 20 septembre 2009 ;
- la cotisation retraite à 100% pour l'année ;
- la somme de 100 000 F CFP à titre de dommages et intérêts ;
- les intérêts au taux légal sur l'ensemble des sommes demandées ;

Vu, enregistré le 8 février 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 12 mars 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 14 mars 2010, le mémoire présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la lettre en date du 15 mars 2010 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme X., professeur certifié de lettres modernes, affectée au collège d'Ouvéa, a sollicité le bénéfice d'une affectation provisoire à Nouméa pour raisons familiales au titre de l'année 2009 ; que, par décision du 4 février 2009, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie l'a affectée au collège de magenta, à Nouméa, à titre provisoire, l'intéressée demeurant titulaire de son poste à Ouvéa ; que ce poste au collège de magenta correspondait à un service à mi-temps ; que Mme X. a indiqué sur l'état des services d'enseignement daté du 24 avril 2009 n'avoir pas demandé un service à mi-temps dans sa demande de délégation rectorale ; que par arrêté du 7 juillet 2009 le vice-recteur a placé Mme X. à un service à mi-temps correspondant à 50 % de son traitement, pour la période du 18 février au 30 août 2009 ; que par lettre datée du 4 août 2009 le vice-recteur a informé l'intéressée de ce qu'elle serait prochainement destinataire d'un titre de perception émis par les services de la trésorerie générale d'un montant de 1 018 301 F CFP correspondant à un trop perçu de traitement pour la période du 18 février au 30 août 2009 ; que par lettre, intitulée demande de recours gracieux, datée du 4 septembre 2009, Mme X. a demandé le retrait de la procédure de recouvrement de la somme précitée, et l'affectation sur un poste à temps complet ; que, par courrier daté du 30 septembre 2009, le vice-recteur a rejeté ce recours ; que par une décision du 1^{er} octobre 2009 le vice-recteur a affecté l'intéressée sur un poste à temps complet ; que par la requête susvisée Mme X. demande le remboursement de la somme de 1 018 301 F CFP, le paiement d'un service à mi-temps pour la période du 1^{er} août au 20 septembre 2009, que sa cotisation pour la retraite soit prise en compte au titre d'un service à temps complet pour l'ensemble de la période en litige, la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 100 000 F CFP à titre de dommages et intérêts, toutes les sommes mentionnées étant assorties des intérêts au taux légal ;

Sur les conclusions de la requête tendant au remboursement de la somme de 1 018 301 F CFP correspondant à un trop perçu de traitement au titre de la période du 18 février au 31 juillet 2009 :

Considérant que ces conclusions ne peuvent être regardées que comme tendant soit à l'annulation de la lettre du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 4 août 2009, soit à l'annulation du titre de perception en vertu duquel la somme dont l'intéressée demande la restitution a été perçue ; que, d'une part, la lettre du vice-recteur du 4 août 2009, qui se borne à informer l'intéressée de ce que l'administration sollicitera le reversement dudit trop perçu, constitue, dans les termes dans lesquels elle est formulée, une mesure préparatoire qui ne fait pas, par elle-même, grief à l'intéressée ; que, d'autre part, pour contester le titre de perception dont elle ne produit d'ailleurs pas la copie, elle se borne à invoquer l'illégalité de l'arrêté en date du 7 juillet 2009 par lequel le vice-recteur l'a admise, « sur sa demande » au bénéfice des dispositions du régime à temps partiel pour la période du 18 février au 30 août 2009 inclus, avec une quotité de 50 % correspondant à 9 heures hebdomadaires ; que, d'une part, cet arrêté individuel était devenu définitif à la date d'introduction de la requête ; qu'en effet, la requérante indique avoir reçu en juillet 2009 cet acte, dont elle produit une copie, qui comporte l'indication des voies et délais de recours et, par ailleurs, son recours gracieux du 4 septembre 2009, n'a pu conserver le délai de recours contre ledit arrêté dès lors que si ce recours conteste la légalité de cet arrêté, l'intéressée ne conclut pas à son retrait, ou à son annulation ; que, par suite, elle ne peut utilement en invoquer l'illégalité à l'appui de ses conclusions dirigées contre le titre de perception ; que, d'autre part, et en tout état de cause, l'illégalité alléguée de cet arrêté est sans incidence sur le bien fondé du titre de perception dès lors qu'il est constant que durant la période en litige Mme X. n'a effectué qu'un service à mi-temps ; que, dans ces conditions, les conclusions susmentionnées de sa requête ne sauraient être accueillies ;

Sur les autres conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision..* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet....La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.* » ; qu'enfin, l'article R. 412-1 du même code précise que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation ;

Considérant que Mme X. sollicite la condamnation de l'Etat à lui payer une somme correspondant à la différence entre le montant du traitement qui lui a été versé au titre de la période du 1^{er} août au 20 septembre 2009 et celui résultant d'un service à temps plein, ainsi qu'une somme de 100 000 F CFP à titre de dommages et intérêts, et enfin demande « la cotisation retraite à 100 % pour l'année » ; que l'administration a opposé à ces conclusions une fin de non recevoir tirée de ce que l'intéressée n'établissait, par aucune des pièces versées au dossier, avoir saisi préalablement l'administration d'une demande liant le contentieux ; que Mme X. s'est abstenue de produire la décisions attaquée, ou la pièce justifiant de la date de dépôt de sa réclamation après avoir pris connaissance du mémoire en défense contenant cette fin de non recevoir ; que lesdites conclusions ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées comme irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.